



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mariage

Question écrite n° 6485

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du décret n° 97-851 du 16 septembre 1997 portant simplification des formalités administratives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la procédure d'une attestation sur l'honneur est une pièce suffisante pouvant être retenue pour tout agent administratif pour justifier dans la rédaction d'un acte (certificat de mariage...) de la résidence ou du domicile du requérant.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 5 du décret n° 97-851 du 16 septembre 1997 modifiant l'article 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications des formalités administratives dispose que « lorsque la justification de l'état civil est requise, la preuve du domicile et de la résidence est établie par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, d'assurance du logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone ». Une telle disposition adapte aux nécessités actuelles, notamment pour éviter tout risque de fraude, les justifications fournies pour établir la preuve du domicile. Dès lors, une simple attestation sur l'honneur ne peut être une pièce suffisante dans l'hypothèse envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6485

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4166

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 465